

peut contribuer en particulier à celle des Officiers Généraux & autres, qui étant obligés par leurs fonctions d'être à cheval dans les différentes actions de guerre, se trouvent beaucoup plus en vûe & plus exposés que les autres au feu de l'ennemi; & en conséquence Elle a ordonné & ordonne ce qui suit.

ART. I. L'habitude de porter des cuirasses étant le moyen le plus sûr de les rendre moins embarrassantes, veut Sa Majesté que toutes ses troupes de Gendarmerie & de Cavalerie soient cuirassées, également en tems de paix ou de guerre.

II. Les Matechaux des Logis, ainsi que les Cavaliers, seront tenus de porter des plastrons toutes les fois qu'ils seront commandés pour monter à cheval; & ils ne pourront les quitter que lorsqu'ils mettront pied à terre.

III. Tous les Officiers de Gendarmerie & de Cavalerie, y compris les Cornettes & Guidons, se pourvoiront de cuirasses à l'épreuve, & les porteront toujours sur eux lorsqu'ils seront à cheval, à la tête de leurs troupes, tant aux jours d'action, de détachemens ou autre service de guerre, qu'aux jours d'exercice ou de revûe.

IV. Permet cependant Sa Maj. aux Commandans des Corps, de dispenser les Officiers qui se trouveront incommodés, de porter leur cuirasse pendant qu'ils marcheront en route dans le Royaume, ou pendant les jours destinés à l'exercice.

V. Pourront pareillement lesdits Officiers ôter leur cuirasse dans les marches d'Armée, lorsque les Officiers Généraux qui commanderont les Colonnes, le jugeront à propos, à condition
route-